



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 29 AVR. 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société BORDEAUX BOIS SERVICE
pour l'exploitation d'une installation de traitement du bois
située sur la commune de Mérignac**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** les arrêtés ministériels en vigueur et applicables à l'établissement, notamment en lien avec la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour les régimes applicables à l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/02/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 26/03/2021 imposant notamment à l'exploitant de mettre en conformité ses stockages de bois pour garantir une maîtrise du risque incendie ;
- VU** le porter à connaissance (PAC) du 25/11/2021 pour la régularisation de la situation administrative des stockages de bois réalisés sur site et des modalités / conditions de stockage de ces derniers en vue de la maîtrise du risque d'incendie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15/04/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement BORDEAUX BOIS SERVICE ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19/04/2022 ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 22/04/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour les stockages de bois réalisés sur site, il y a lieu d'actualiser les modalités et les conditions de stockage des matières combustibles (bois) ;

CONSIDÉRANT que pour les stockages réalisés dans le bâtiment situé au Nord du site et malgré la distance d'éloignement des 5 mètres par rapport aux limites de propriété, les flux thermiques associés aux effets létaux (5 kW/m²) sortent des limites de propriété sur quelques mètres. De ce fait, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant de mettre en place un mur coupe-feu *a minima* de degré coupe-feu adapté sur la face Nord du bâtiment ou à défaut, revoir le positionnement de ces stockages de bois pour qu'aucun flux thermique associé aux effets létaux (5 kW/m²) ne sorte des limites de propriété ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'exploitant, considérant que ce dernier est désormais assujéti au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 à la lumière du dépassement du seuil de 1000 m³ de stockage de bois ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 22/04/2022 sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société BORDEAUX BOIS SERVICE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MERIGNAC, à augmenter les capacités de stockage de bois (sous la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE).

En outre, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral (AP) du 14/10/2013 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. Cela concerne également les dispositions du chapitre 8.2 de l'AP du 14/10/2013 susvisé dès lors que les dispositions de l'APMD du 26/03/2021 susvisé, sont satisfaites.

Article 1.2 - Liste des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations		Situation sollicitée	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	11 000 litres de xylophène préventif	A
2410-2	Ateliers de travail du bois	92 kW	DC
1532-2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	2105 m ³	DC
1435	Station-service : distribution de carburants	< 10 m ³ /an	NC

A (Autorisation), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

Article 1.3 – Contrôle des accès

Les dispositions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 susvisé sont complétées par celles du présent article :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'établissement est équipé d'un système de vidéosurveillance fonctionnant 24h/24.

Les dispositions de restriction d'accès au site doivent être compatibles avec les éléments mentionnés en annexe de l'arrêté du 14/10/2013 susvisé, pour permettre notamment l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 25/11/2021 complété susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

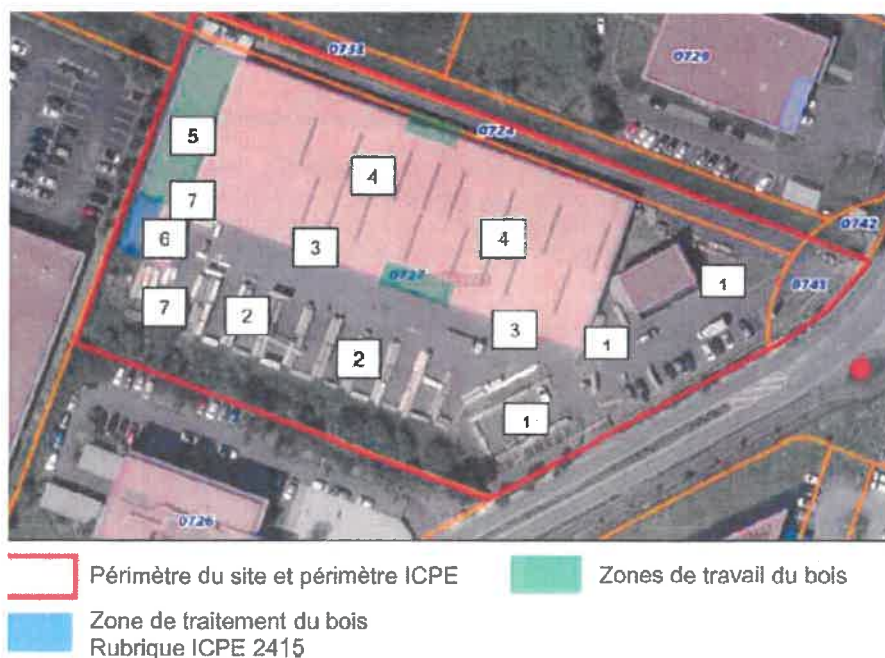
Titre II – Prescriptions techniques complémentaires sur les stockages de bois et matériaux combustibles réalisés *in situ* (rubrique 1532)

Le chapitre 8.2 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes (dès lors que la mise en demeure du 26/03/2021 sera satisfaite) :

Le volume global de bois ou combustibles analogues stockés sur site est au maximum de 2105 m³ répartis comme suit :

Numéro du stockage	Type de stockage	Volume associé
1	Stockage extérieur Sud-Est: bois de présentation, bois terrasse et traverses paysagères	70 m ³
2	Stockage extérieur sur parc Sud: bois de charpente et autoclave	440 m ³
3	Stockage extérieur sous auvent: lamellé collé	130 m ³
4	Stockage intérieur en rack ou masse: bois panneaux, laine de bois et bois secs	1120 m ³
5	Stockage intérieur à proximité de l'atelier de travail du bois	110 m ³
6	Stockage intérieur devant le bain de traitement	75 m ³
7	Stockage intérieur et extérieur : bois retour de chantier et bois gris invendu	160 m ³

Les stockages de 1 à 7 sont situés aux emplacements détaillés sur le plan ci-dessous :



Le stockage de bois (brut ou travaillé) ou matières combustibles analogues sur le site respecte les prescriptions suivantes :

- les flots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis supra pour un volume donné ;
- la hauteur de stockage ne dépasse pas 4,5 mètres pour le stockage référencé supra 4 et pour les autres, la hauteur de stockage est au maximum de 3 mètres ;
- l'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité ;
- les stockages sont réalisés de façon à être accessibles, notamment par les services de secours ;

- le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment) ;
- une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois ;
- la mise en place d'une organisation pour limiter le lessivage des bois traités (stockage sous abri, mise sous bâche...) ;
- en dehors des zones identifiées de 1 à 7 supra, aucun stockage de bois ou matières combustibles analogues n'est autorisé.

De plus, les stockages de bois ou matériaux combustibles analogues sont séparés d'une distance d'au moins 10 mètres de l'activité de travail du bois. En cas de non-respect de cette distance d'éloignement, l'exploitant se doit de ré-évaluer les besoins en eau pour assurer la défense incendie de son établissement (par application de la règle D9 dans sa version en vigueur). Si cette évaluation conduit à des débits / volumes en eau allant au-delà des attendus prescrits par l'APC du 28/02/2017 susvisé, l'exploitant les met en œuvre sans délai et en informe l'inspection.

Par ailleurs, les stockages extérieurs de bois sont situés à une distance permettant de garantir que les flux thermiques en cas d'incendie correspondant aux effets létaux (d'intensité d'au moins 5 kW/m²) restent circonscrits aux limites de propriété. Et en tout état cause, ces stockages se doivent d'être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Enfin, l'exploitant met en œuvre, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions qui s'imposent pour garantir que les effets thermiques d'intensité 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété situées au Nord de l'établissement. En outre, il peut recourir à l'installation d'un mur coupe-feu de degré suffisant sur la face Nord du bâtiment de stockage et à défaut, il revoit les modalités de stockage de bois dans ce bâtiment et justifie que les effets d'intensité 5 kW/m² et plus inhérents à ces nouvelles modalités de stockage, sont circonscrits dans le périmètre d'exploitation.

Titre III - Voies et délais de recours, publicité et exécution

Article 3.1 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 3.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BORDEAUX BOIS SERVICE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT